

## Projets de règlement

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., c. D-2, r.44) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à éliminer la catégorie d'emploi «préposé au service de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe». Toutefois, une clause transitoire est prévue pour les préposés embauchés avant l'entrée en vigueur du décret modificatif. Ce projet prévoit également modifier la période d'étalement de la semaine normale de travail pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le préposé au service, le laveur et le pompiste. Aussi, il propose une majoration horaire de 50 % pour le travail effectué un jour autre que ceux prévus à la semaine normale de travail. En outre, il prévoit une quatrième semaine de vacances pour les salariés justifiant de 15 ans de service continu. De plus, il propose de mettre à jour les taux de salaire et le champ d'application territorial du décret de convention collective. Finalement, il vise à modifier le ratio apprenti/compagnon et à introduire un article référant aux uniformes que le salarié doit remettre à l'employeur à la fin de son emploi.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2007 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions de Lanaudière-Laurentides, ce décret assujettit 1102 employeurs, 5613 salariés et 161 artisans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Mme Ginette Villemure  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail  
200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 644-2206  
Télécopieur : 418 644-6969  
Courrier électronique : ginette.villemure@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La sous-ministre du Travail,*  
JULIE GOSSELIN

### Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides est modifié par la suppression du paragraphe 14°.

**2.** L'article 3.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° pour le commis aux pièces, le commissionnaire et le préposé au service, sur au plus 5 jours continus à la condition toutefois que les 2 jours de repos hebdomadaire de ces salariés soient consécutifs et compris dans la période prévue au deuxième alinéa;» ;

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 781-2005 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4863). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2008.

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, du mot « continus ».

**3.** L'article 4.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le premier aliéna, du suivant :

« Les heures de travail effectuées un jour autre que ceux de la semaine normale de travail visés à l'article 3.01 entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié. ».

**4.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 7.04, du suivant :

« **7.04.1.** Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de quatre semaines dont trois semaines peuvent être continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 8 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence. ».

**5.** L'article 7.09 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.09.** Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé aux articles 7.02 à 7.04.1 par une indemnité compensatoire. À la demande du salarié, la troisième et, le cas échéant, la quatrième semaine peuvent cependant être remplacées par une indemnité compensatoire si l'établissement ferme ses portes pour 2 semaines à l'occasion du congé annuel. ».

**6.** Ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 7.10 par le suivant :

« **7.10.** Si un salarié visé aux articles 7.03 à 7.04.1 est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité ou de paternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2, 3 ou 4 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés. ».

**7.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	1 <sup>er</sup> mai 2009
1 <sup>o</sup> apprenti		
1 <sup>er</sup> échelon	9,92\$	10,51\$
2 <sup>e</sup> échelon	10,50\$	11,13\$
3 <sup>e</sup> échelon	11,67\$	12,37\$
2 <sup>o</sup> compagnon		
A	18,09\$	19,17\$
B	15,46\$	16,39\$
C	14,00\$	14,84\$
D	12,25\$	12,99\$
3 <sup>o</sup> commis aux pièces		
1 <sup>er</sup> échelon	8,87\$	9,40\$
2 <sup>e</sup> échelon	9,10\$	9,65\$
3 <sup>e</sup> échelon	9,80\$	10,39\$
4 <sup>e</sup> échelon	10,39\$	11,01\$
4 <sup>e</sup> classe	11,14\$	11,81\$
3 <sup>e</sup> classe	12,20\$	12,93\$
2 <sup>e</sup> classe	12,84\$	13,61\$
1 <sup>ère</sup> classe	13,48\$	14,29\$
4 <sup>o</sup> commissionnaire	9,04\$	9,59\$
5 <sup>o</sup> démonteur	10,21\$	10,82\$
6 <sup>o</sup> laveur	8,87\$	9,40\$
7 <sup>o</sup> ouvrier spécialisé	10,21\$	10,82\$
8 <sup>o</sup> pompiste	8,70\$	9,05\$
9 <sup>o</sup> préposé au service		
1 <sup>er</sup> échelon	9,04\$	9,59\$
2 <sup>e</sup> échelon	9,63\$	10,21\$
3 <sup>e</sup> échelon	10,21\$	10,82\$
4 <sup>e</sup> échelon	10,79\$	11,44\$.

**8.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.01, du suivant :

« **9.01.1.** À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), les préposés au service de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe peuvent, malgré l'abrogation du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 1.01, continuer d'exécuter, en plus des travaux prévus au paragraphe 13<sup>o</sup> de cet article, ceux reliés à la mise au point et à la réparation des freins.

Leur semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur au plus cinq jours continus comprenant deux jours consécutifs de repos. Celle-ci est étalée sur une base hebdomadaire qui correspond à la période de travail hebdomadaire utilisée par l'employeur pour déterminer le montant du salaire.

Ils ont droits aux taux de salaire suivants :

<b>Emplois</b>	<b>À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)</b>	<b>1<sup>er</sup> mai 2009</b>
----------------	--	--------------------------------

préposé au service

2 <sup>e</sup> classe	11,67\$	12,37\$
1 <sup>ère</sup> classe	13,13\$	13,92\$ ».

**9.** L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2 compagnons » par « 1 compagnon dans chaque métier concerné ».

**10.** L'article 12.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À la fin de son emploi, un salarié doit remettre à l'employeur cet uniforme ou ce vêtement particulier à défaut de quoi, l'employeur pourra déduire des sommes dues au salarié la valeur de cet uniforme ou de ce vêtement particulier, dont la pièce justificative devra être fournie par l'employeur. ».

**11.** L'annexe I de ce décret est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE I**

**CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU  
DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DES SERVICES  
AUTOMOBILES DES RÉGIONS LANAUDIÈRE-  
LAURENTIDES**

**Région de Lanaudière**

Berthierville, Charlemagne, Chertsey, Crabtree, Entrelacs, Joliette, Lanoraie, L'Assomption, Lavaltrie, La Visitation-de-l'Île-Dupas, ville et paroisse de L'Épiphanie, Mandeville, Mascouche, Notre-Dame-de-la-Merci, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Rawdon, Repentigny, village et paroisse de Saint-Alexis, Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Barthélemy, Saint-Calixte, Saint-Charles-Borromée, Saint-Cléophas-de-Brandon, Saint-Côme, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Didace, Saint-Donat, Sainte-Béatrix, Sainte-Élizabeth,

Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Sainte-Julienne, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Sainte-Marie-Salomé, Sainte-Mélanie, Saint-Esprit, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Jacques, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Liguori, Saint-Lin-Laurentides, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Saint-Sulpice, Saint-Thomas, Saint-Zénon, Terrebonne.

**Région des Laurentides**

Arundel, Barkmère, Blainville, Boisbriand, Bois-des-Filion, Brébeuf, Brownsburg-Chatham, Chute-Saint-Philippe, Deux-Montagnes, Estérel, Ferme-Neuve, Gore, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Harrington, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Kiamika, Labelle, Lac-des-Écorces, Lac-des-Seize-Îles, Lac-du-Cerf, Lachute, La Conception, Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, La Macaza, La Minerve, Lantier, L'Ascension, Lorraine, Mille-Isles, Mirabel, Montcalm, Mont-Laurier, Mont-Saint-Michel, Mont-Tremblant, Morin-Heights, Nomingue, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Oka, Piedmont, Pointe-Calumet, Prévost, Rivière-Rouge, Rosemère, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Saint-André-d'Argenteuil, Saint-Colomban, Sainte-Adèle, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Anne-du-Lac, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sainte Sophie, Sainte-Thérèse, Saint-Eustache, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Hippolyte, Saint-Jérôme, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Placide, Saint-Sauveur, Val-David, Val-des-Lacs, Val-Morin, Wentworth, Wentworth-Nord. ».

**12.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50493